

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2026 – 20 en date du 9 Mars 2026
portant mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions
Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
à partir du 01/04/2026 pour toutes les filières

Nombre de membres	15
Présents	13
Représentés	0
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	
Abstentions	

L'an deux mille vingt-six, le neuf Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auzances, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Auzances, sous la présidence de Madame Françoise SIMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 Mars 2026

Présents : Françoise SIMON, Caroline LE CORRE, Leilha BERTHON, Georges DIONNET, Jean-Pol GILBERT, Françoise SUDI GUIRAL, Fabien JAMME, Christine BICHON-MOREL, Serge DESBOUDARD, Christian SCARAMUCCIA, Jean-Pascal HELION, Marie-Claude BOUGNOUX, Chrystelle VAXIVIERE.

Absents / Excusés : Delphine DIONNET, Bastien GENDRAUD.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Caroline LE CORRE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- **Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,
- **Vu** les arrêtés ministériels en dates des :
 - o 03/06/2015 – attaché – catégorie A – filière administrative,
 - o 19/03/2015 – rédacteurs – catégorie B – filière administrative,
 - o 20/05/2014 – adjoints administratifs – catégorie C – filière administrative,
 - o 05/11/2021 – techniciens – catégorie B – filière technique,
 - o 28/04/2015 et 16/06/2017 – agents de maîtrise – catégorie C – filière technique,
 - o 28/04/2015 et 16/06/2017 – adjoints techniques – catégorie C – filière technique,
 - o 30/12/2016 – adjoints du patrimoine – catégorie C – filière culturelle,

- **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- **Vu** l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 5 Février 2026
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur depuis le 01/02/2025, compte tenu de l'évolution de l'organigramme et des fonctions dévolues aux agents,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de reconduire le RIFSEEP et d'en mettre à jour les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} Avril 2026.

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Madame le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreinte et de permanence, prime de responsabilité (DGS), (*liste des primes cumulables avec le RIFSEEP dans [l'arrêté du 27 août 2015](#)*).

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné sur un emploi permanent et comptant 1 an d'ancienneté minimum.

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **Les critères retenus sont les suivants :**
- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité et niveau d'encadrement dans une hiérarchie (nombre d'agents encadrés...)
 - Responsabilité de coordination ou de projet

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Responsabilité de formation d'autrui (formation interne, accueil de stagiaires, tutorat...)
 - Délégation de signature
 - Rôle de conseils aux élus
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
 - Complexité et difficulté des tâches et des missions
 - Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences
- o Sujétions particulières liées au poste :
- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
 - Postures pénibles prolongées (TMS)
 - Exposition aux intempéries
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité financière, juridique
 - Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
 - Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)
 - Fréquence des déplacements professionnels

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

Critères	Indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formations réalisées Assimilation dans l'exercice de ses fonctions Evolution sur le poste Partage du contenu avec les collègues
Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité	Nombre et type de postes occupés, avec une durée minimum sur chaque poste
Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité	Autonomie Connaissance du rôle des élus
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants : critères de l'entretien professionnel

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Groupe de fonctions :

	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel MINIMAL (facultatif)	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL	Part du CIA
				*	déterminés par la collectivité dans la limite du plafond applicable à l'Etat		
A	A groupe 1	Direction générale des services	Attachés territoriaux		12 000	1 500	12,50%
	A groupe 2	Direction adjointe	Attachés territoriaux		10 000	1 200	12%
	A groupe 3	Responsable d'un service	Attachés territoriaux		7 000	1 000	14,29%
	A groupe 4						
B	B groupe 1	Responsable des services, gestionnaire comptable, programmation, coordination, encadrement...Second de la DGS	Rédacteurs territoriaux		10 000	1 000	10%
	B groupe 2	Chef de cuisine, responsable d'un service, programmation, coordination, encadrement...	Techniciens territoriaux		10 000	1 000	10%
	B groupe 3	Responsable d'un service, programmation, coordination, encadrement...	Rédacteurs territoriaux		9 000	800	8,89%
	B groupe 4	En charge d'un service	Rédacteurs territoriaux		8 000	500	6,25%
C	C groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications...	Adjoint administratifs territoriaux		7 000	800	11,43%
	C groupe 2	Responsable de la bibliothèque municipale, gestion et animation...	Adjoints du patrimoine territoriaux		2 000	500	25%

Accusé de réception en préfecture
023-212001303-20260309-2026-DE
Date de rétrotransmission : 12/03/2026
Date de réception en préfecture : 12/03/2026

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Responsable des services techniques	Agents de maîtrise territoriaux		7 000	800	11,43%
Responsable du service technique	Adjointes techniques territoriaux		7 000	800	11,43%
Agent d'exécution, agent d'accueil	Adjoint administratifs territoriaux		4 500	300	6,67%
Responsable d'un service : espaces verts, bâtiments...	Agents de maîtrise territoriaux		4 500	300	6,67%
Second du responsable de service	Adjointes techniques territoriaux		3 000	300	10%
Agent d'exécution	Adjointes techniques territoriaux		2 500	300	12%
Agent d'exécution, agent d'accueil	Adjointes du patrimoine territoriaux		2 500	300	12%

C
groupe 2

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260309-2026-20-DE
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : mensuellement.

Le complément indemnitaire sera versé : annuellement.

6. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

Madame le Maire rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, Madame le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Madame le Maire propose ainsi :

✓ **Pour la part IFSE :**

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- ✓ **Pour la part CIA :**
Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Madame le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Madame le Maire propose les modalités suivantes :

- ✓ **Part IFSE :** Maintien de l'IFSE sans proratisation
- ✓ **Part CIA :** Maintien du CIA sans proratisation

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Madame le Maire en cas de période de préparation au reclassement.

Madame le Maire propose les modalités suivantes :

- ✓ **Part IFSE :** Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient
- ✓ **Part CIA :** Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de mettre à jour l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Avril 2026,
- de mettre à jour le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Avril 2026,
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Certifié exécutoire,
A Auzances, le 9 Mars 2026
Le Maire,

Françoise SIMON.



Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260309-2026-20-DE
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026